

Cent soixante-sixième session du Conseil

Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

Réponse du Secrétariat aux contributions écrites des membres du Conseil

Depuis la publication du document portant la cote CL 166/18, le Président indépendant du Conseil a procédé à de nouvelles consultations concernant la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, en particulier avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité).

À la suite de la réunion qu'elle a tenue par visioconférence avec le Bureau du Traité et le Président indépendant du Conseil, le 17 mars 2021, la Présidente de l'Organe directeur du Traité a soumis à ce dernier une version révisée de la procédure de compromis qu'il avait présentée le 2 avril, avec les modifications suivantes:

- l'avis de vacance est publié pendant 30 jours;
- les deux personnes qui siègent pour le compte du Traité au sein du jury de sélection des candidats et candidates et du jury d'entretien représentent un pays développé et un pays en développement;
- il n'est pas obligatoire que les mêmes personnes siègent dans les deux jurys;
- le Bureau du Traité et la FAO sélectionnent le membre externe du jury d'entretien parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
- la personne qui représente la Division des ressources humaines au sein du jury d'entretien n'a pas le droit de participer à la prise de décision;
- les membres du jury mettent tout en œuvre pour parvenir à une décision par consensus;
- si les représentants du Traité rejettent la première candidature proposée par le Directeur général, la deuxième candidature proposée doit figurer dans le rapport du jury.

Après consultation de la Direction de la FAO, le Président indépendant du Conseil a informé la Présidente de l'Organe directeur du Traité, le 20 avril 2021, que la plupart des changements susmentionnés ne modifiaient pas sur le fond la procédure de sélection et de nomination prévue dans le compromis qu'il avait proposé et qu'ils étaient donc jugés en principe acceptables.

La Direction de la FAO a toutefois estimé que la modification concernant la sélection du membre externe devant faire partie du jury d'entretien posait problème. La sélection du membre externe, en tant que spécialiste indépendant, est un point technique à respecter dans le cadre des meilleures pratiques de la procédure de recrutement. La Direction de la FAO considère que le membre externe du jury d'entretien devrait être sélectionné par le jury lui-même, parmi les trois candidatures proposées par la Division des ressources humaines. Le jury étant chargé de mener les entretiens et d'élaborer un rapport, la Direction estime qu'il devrait également être chargé de sélectionner le membre externe.

Le Président indépendant du Conseil a fait savoir dans sa réponse que la Direction de la FAO avait accepté, comme l'avait proposé la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), de faire passer de deux à trois le nombre de représentants de l'organe relevant de l'article XIV et de la Direction de la FAO dans le jury de sélection et le jury d'entretien, proposition également soumise pour examen à l'Organe directeur du Traité.

À la réunion spéciale tenue par visioconférence le 14 avril 2021, les chefs de délégation de la CGPM ont examiné la procédure de sélection et de nomination de leur secrétaire exécutif. La Conseillère juridique de la FAO et le Président indépendant du Conseil ont participé à cette réunion afin d'apporter des conseils et des éclaircissements aux consultations en cours.

Le Président indépendant du Conseil a précisé les responsabilités financières et administratives du Directeur général s'agissant des travaux des organes relevant de l'article XIV et de leurs secrétaires et a indiqué que sa procédure de compromis visait à trouver un équilibre entre ces responsabilités et l'autonomie fonctionnelle de la CGPM. Le Président indépendant du Conseil a fait savoir que la Direction de la FAO avait accepté, comme l'avait proposé la CTOI, de faire passer de deux à trois le nombre de représentants de l'organe relevant de l'article XIV et de la Direction de la FAO dans le jury de sélection et le jury d'entretien. La Conseillère juridique a également apporté des éclaircissements sur les dispositions juridiques prévues dans les Textes fondamentaux de l'Organisation et le Cadre de la CGPM. Les chefs de délégation de la CGPM ont exprimé leur volonté de créer une équipe spéciale chargée de faciliter et d'accélérer les consultations en cours sur cette question et d'assurer la coordination avec le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

S'agissant du point soulevé par le Brésil, la Direction de la FAO estime qu'il convient d'appliquer la même procédure de sélection et de nomination des secrétaires pour les trois organes relevant de l'article XIV concernés par ces négociations.

Une fois qu'un accord aura été trouvé avec ces derniers au sujet de la sélection et de la nomination de leurs secrétaires, la procédure s'appliquera uniquement à ces trois organes.

Dans le document portant la cote 166/18 du Conseil, celui-ci est invité «à déterminer, dans l'éventualité où un consensus ne serait pas trouvé rapidement, s'il conviendrait que la Direction de la FAO engage des consultations avec les membres des organes concernés en vue de faciliter une transition de ces organes, qui deviendraient des entités fonctionnant en dehors du cadre juridique de l'Organisation, et à demander à la Direction de faire rapport à ce sujet à sa cent soixante-huitième session». Les procédures à suivre pour parvenir à ce résultat ont été examinées auparavant dans le contexte de la CTOI, alors qu'une situation complexe et inédite s'était présentée. En mai 2006, les membres de la CTOI ont estimé qu'il fallait dissocier cet organe de la FAO pour le rendre plus efficace et plus efficient. Les procédures ont été examinées, en particulier, par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa quatre-vingt-unième session (avril 2007), puis par le Conseil, à sa cent trente-deuxième session (juin 2007). Cependant, la plupart des membres du Conseil étaient d'avis que cette séparation n'était pas nécessaire et ont rappelé que certains pays membres de la CTOI présents à sa onzième session, tenue à Maurice, du 13 au 18 mai 2007, n'étaient pas favorables à une modification du statut de la CTOI en tant qu'organe statutaire de la FAO¹.

Concernant la demande d'informations sur la possibilité de transformer ces organes en entités qui fonctionneraient en dehors de la structure de la FAO, formulée par l'Union européenne, ces renseignements sont disponibles dans la partie IV du document portant la cote [CCLM 107/3](#), intitulée *Mechanisms to Establish Entities Outside the FAO Framework* (en anglais).

¹ CL 132/REP.